



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
CITY STADE et BASKET 3X3 situées avenue du Sarlac**

Entre les soussignés,

La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 23 du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

L'ensemble scolaire « La Sainte Famille »

Domicilié.....

Représenté

par

En qualité de

Ci-après dénommée l'ensemble scolaire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de faciliter et de développer les pratiques sportives et/ou de loisirs, la Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Association ou de l'ensemble scolaire les installations sportives terrain multisport et terrain de basket 3x3 situés avenue du Sarlac pour une utilisation permanente ou ponctuelle.

Article 2 : Planning annuel et utilisation ponctuelle

L'affectation des équipements résulte :

- de la programmation hebdomadaire réalisée par la commune pour les scolaires et les associations, du 1er septembre au 30 juin,
- des prévisions d'utilisation (compétitions, stages, manifestations exceptionnelles, demandes d'utilisation ponctuelles) effectuées pour chaque week-end et lors des vacances scolaires après demande écrite préalablement faite auprès du service des sports.

Article 3 : Période de mise à disposition

Utilisation permanente

Les installations sportives suivantes :

.....

sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....

pour l'année scolaire (hors vacances scolaires) du au

Utilisation ponctuelle

Les installations sportives suivantes :

.....

sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....

pour l'organisation d'une manifestation :

.....

du au deheures à heures.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

L'installation est réservée aux adhérents de l'Association et aux ensembles scolaires aux jours et heures prévus dans le tableau hebdomadaire de répartition. Ils seront sous la responsabilité d'un dirigeant ou responsable technique de l'Association ou d'un professeur qui aura la responsabilité de l'ordre, de la discipline et de la sécurité pendant l'activité et/ou la manifestation sportive.

L'Association ou l'ensemble scolaire organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition sportive dans le respect des statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans une tenue décente. Pour les gymnases et autres salles, seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement pourront y avoir accès.

Article 5 : Responsabilité et assurance

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à :

- Procéder avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Souscrire une police d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages à autrui ou au bâtiment pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition. Une copie de l'attestation d'assurance mentionnant les risques garantis et la période de couverture devra être fournie à la Commune chaque année.

Article 6 : Dépôt de garantie

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander un dépôt de garantie pour la mise à disposition des clés lors de la signature de la convention.

Cette caution sera d'un montant de € par clé ou badge, remis à l'utilisateur (décision du Maire en date du).

La restitution des clés ou badges est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

Article 7 : Ouverture et fermeture des équipements

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de 8h à 22h. Toutefois, une extension des horaires est possible pour les entraînements, les compétitions, les manifestations exceptionnelles ou les demandes spécifiques, mais doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune, après demande écrite préalable.

Article 8 : Circulation et stationnement

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins.

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux ou autorisés par la Commune pour accéder à des sites spécifiques.

Article 9 : Entretien et nettoyage des équipements

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à respecter la propreté de l'équipement sportif.

La Commune assurera l'entretien courant des installations sportives utilisées par les scolaires et les associations.

A l'issue des périodes d'utilisation, l'Association ou l'ensemble scolaire vérifie l'état général de l'ensemble des équipements utilisés et doit, le cas échéant, les remettre en état.

Article 10 : Respect des dispositions et interdictions

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à respecter les termes de la présente convention et à les faire appliquer par les personnes placées sous sa responsabilité sous peine d'exclusion immédiate.

En cas d'agissements d'adhérents de l'Association ou de l'ensemble scolaire entraînant des dégradations et dommages, la Commune se réserve le droit d'engager leur responsabilité. L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récidive, aux personnes ayant enfreint les dispositions de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de suspendre la présente mise à disposition en cas de travaux affectant les installations ou en cas de demandes exceptionnelles pour des manifestations programmées.

Article 11 : Durée, dénonciation et résiliation**Utilisation permanente :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Utilisation ponctuelle :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

Au titre de la résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité propriétaire de l'installation à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Article 12 : Contentieux

Dans le cadre de la gestion d'un contentieux, les parties s'accordent pour régler amiablement le litige et à défaut, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi dudit contentieux.

Fait à Moissac, le

Le Maire,

Le Directeur de l'ensemble scolaire
La Sainte Famille

Romain LOPEZ